
Décharge sauvage : silence et immobilisme des élus

Il n'existe pas, à proprement parler, de définition légale d'une « décharge sauvage » mais l'article L 541-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police d'aviser, de mettre en demeure puis de sanctionner le détenteur ou producteur responsable de l'abandon, du dépôt ou de la gestion des déchets contraires aux dispositions du Code de l'environnement et de la réglementation relative à la prévention et gestion des déchets.

Les autorités titulaires du pouvoir de police : le MAIRE et, en cas de carence de l'autorité municipale, le PREFET

- LE MAIRE, acteur principal, a l'obligation d'intervenir

Il est compétent lorsque la décharge sauvage se trouve sur sa commune. Il dispose de prérogatives pour contraindre les responsables à la résorber :

- **pouvoirs de police spéciale** en matière de déchet au titre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.
- **pouvoirs de police générale** au titre des articles Art. L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jurisprudence :

En matière de dépôt sauvage, il est important de rappeler que si le maire reste inactif, il commet une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune.

Le juge administratif a rappelé (CE, 28 octobre 1977, commune de Merfy, n°95537) que le maire a l'obligation d'intervenir, d'ordonner la suppression des décharges sauvages, même en ordonnant des travaux sur les propriétés privées, quand elles présentent des dangers ou inconvénients pour la sécurité ou la salubrité publique.

- LE PREFET : par substitution

Il détient un **pouvoir de substitution en cas d'inertie du maire** dans l'exercice de ses pouvoirs de police des déchets.

Ainsi, en cas de refus écrit ou tacite de l'autorité municipale d'intervenir, le préfet peut être saisi en lui demandant de mettre le maire en demeure d'agir et en cas de refus de se substituer à la commune pour agir.

En cas de refus du Préfet écrit ou tacite, il ne restera plus que la solution d'un recours devant le Tribunal administratif (mais pour être recevable devant la justice administrative, le requérant devra au préalable démontrer son intérêt à agir, ce qui est plus facile pour une association de défense de l'environnement que pour un particulier sauf riverains du dépôt de déchets ou personne en subissant les nuisances).

En matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le Préfet détient des **pouvoirs de police spéciale**. Il est seul compétent pour enclencher des démarches administratives propres à cette réglementation (article L. 514-2 du Code de l'environnement).

Ce qui n'empêche pas le maire, alors même que le préfet est susceptible d'intervenir au titre des pouvoirs de police spéciale ICPE, de prendre des mesures d'élimination prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

[2/ Procédures : administrative et pénale](#)

Le maire, de son initiative ou parce qu'il a été saisi par un tiers, a la possibilité d'enclencher une procédure administrative. Si celle-ci n'aboutit pas, une procédure pénale peut être mise en oeuvre par le dépôt d'une plainte ou par la transmission d'un procès-verbal de constat au Procureur de la République.

Une mise en demeure sera adressée à l'auteur des dépôts pour autant qu'il soit identifié ou à défaut au propriétaire du terrain, en sa qualité de détenteur des déchets.

- La mise en œuvre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement

- **Étape n°1** : Le maire avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt.
Dans le cas d'un propriétaire de bonne foi ayant averti l'autorité municipale d'abandons de déchets commis à son insu et ayant procédé à des mesures préventives (travaux de clôture, plaintes...), la mise en demeure s'adressera à l'auteur de dépôt pour autant qu'il soit identifié.
- **Étape n°2** : Le maire peut mettre en demeure le responsable d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

- **Étape n°3** : Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure, et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites (...)

(CAA Lyon, 9 avril 2009, n°07LY002733 : épave de tracto-pelle considérée comme un déchet et enlevée d'office après mise en demeure infructueuse)

Lien : www.paca.developpement-durable.gouv.fr